

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIERS : **C-2021-5338-3** (18-0819-1; 18-0827-1; 18-1695-1)
 C-2021-5339-3 (18-0819-3; 18-0827-2; 18-1695-2)
 C-2021-5340-3 (18-0819-4)

LE 16 OCTOBRE 2025

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE ISABELLE CÔTÉ,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **NICOLAS FRADETTE**, matricule 2830

L'agent **IAN PAQUETTE**, matricule 1880

L'agente **KIM ZAHRA**, matricule 6575

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION

NOTE : LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND, EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA <i>LOI SUR LA POLICE</i>, RLRQ, c. P-13.1, UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE MISES SOUS SCHELLÉS DE LA PIÈCE C-2 AINSI QU'UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DE LA PIÈCE C-6.

APERÇU

[1] Alors qu'il est à bord de son véhicule, M. Daniel Louis est interpellé par des policiers, aspergé par un jet d'aérosol capsique (OC), communément appelé poivre de Cayenne, mis en état d'arrestation et menotté. M^{me} Gertrude Dubois qui l'accompagne et qui prend place dans le siège passager avant est également atteinte. Incommodée par l'OC, elle a le réflexe de sortir du véhicule où elle est prise en charge par une policière qui l'amène derrière un véhicule et la menotte.

[2] À la suite de cet événement, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite les agents Nicolas Fradette, Ian Paquette et Kim Zahra, membres du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM). Il reproche d'abord aux agents Fradette et Paquette d'avoir abusé de leur autorité, en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire, et de ne pas avoir utilisé une pièce d'équipement (OC) avec prudence et discernement, à l'égard de M. Louis, contrevenant ainsi à l'article 6, alinéa 2, paragraphe 1, et à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code). Une demande de retrait de ces chefs à l'endroit de l'agent Paquette est toutefois présentée par le Commissaire en début d'audience. Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) fait droit à cette demande.

[3] Également, il reproche aux agents Fradette et Paquette d'avoir contrevenu à l'article 7 du Code en omettant d'informer M. Louis de ses droits constitutionnels, et à l'article 6, alinéa 1, paragraphe 3 du Code, pour avoir abusé de son autorité en portant sciemment des accusations criminelles contre ce dernier sans justification. Toutefois, le Commissaire demande également le retrait du chef concernant l'omission d'informer M. Louis de ses droits constitutionnels à l'égard de l'agent Paquette. Le Tribunal fait également droit à cette demande.

[4] Enfin, le Commissaire reproche à l'agent Zahra de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi ni collaboré à l'administration de la justice (article 7) et d'avoir abusé de son autorité (article 6), tout cela en arrêtant M^{me} Dubois, en utilisant la force à son endroit et en omettant de l'informer de ses droits constitutionnels².

[5] Les trois agents contestent le bien-fondé des citations.

[6] Le Tribunal conclut que les agents Fradette et Zahra ont commis certaines des fautes déontologiques reprochées.

CONTEXTE

[7] Dans la nuit du 9 au 10 juin 2018, M. Louis décide de se rendre au centre-ville de Montréal en compagnie de M^{me} Dubois, dans la foulée des festivités entourant le Grand Prix de Formule 1 du Canada.

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

² Citations reproduites en annexe.

[8] À bord de son véhicule de marque Chevrolet Impala, 1966, ils circulent sur la rue Sainte-Catherine, en direction est. Rue à sens unique, la rue Sainte-Catherine est composée de quatre voies de circulation, dont deux d'entre elles tiennent lieu de stationnement alors que celles du centre servent pour la circulation. M. Louis se déplace, pour sa part, dans la deuxième voie à partir de sa gauche.

[9] Samedi soir, veille du Grand Prix de Formule 1, plusieurs personnes marchent sur les trottoirs et dans les rues. L'ambiance est à la fête. La circulation s'avère également très dense sur la rue Sainte-Catherine, soit pare-chocs contre pare-chocs, où plusieurs policiers veillent à sa fluidité. D'autres se déplacent à vélo ou à pied afin de s'assurer que le tout se déroule sans anicroche et que tous respectent les règlements.

[10] D'ailleurs, en vue de cette soirée, plusieurs policiers du SPVM sont assignés à un service d'ordre visant à prévenir tout débordement.

[11] Dans les faits, comme plusieurs autres automobilistes, M. Louis participe à une activité au cours de laquelle paradedent des automobiles de luxe ou modifiées. Fenêtre baissée, il actionne à quelques reprises le klaxon de son véhicule en vue de faire réagir les gens. Approchant l'intersection de la rue Drummond, il est alors interpellé par l'agent Fradette, qui patrouille à vélo en compagnie de son partenaire l'agent Paquette, et qui se rend immédiatement à l'avant du véhicule pour y placer son vélo. L'agent Paquette en fait de même avec son vélo en le positionnant, cette fois, derrière le véhicule. Après lui avoir demandé s'il sait pourquoi il l'interpelle, l'agent Fradette finit par lui dire que c'est en raison du klaxon.

[12] S'ensuit une très courte discussion pendant laquelle M. Louis tente d'expliquer qu'il comprend la situation, mais que tout le monde s'amuse, klaxonne ou fait révolutionner son moteur. M^{me} Dubois émet également son opinion qui est au même effet. L'agent Fradette requiert alors que M. Louis s'identifie et qu'il lui remette ses documents.

[13] Au même moment, M. Louis décide de klaxonner de nouveau, sur les encouragements de la foule. Selon son témoignage, M. Louis a acheté sur un site Internet le klaxon utilisé qu'il a installé sur son véhicule dans les jours précédant l'événement. Il s'agit d'un klaxon similaire à celui d'un camion, qui doit être actionné par un bouton-poussoir et qui est activé par un compresseur. Ainsi, le bruit est émis en decrescendo sur une période d'environ cinq secondes.

[14] Le bruit du klaxon n'a pas encore terminé de résonner que M. Louis est aspergé d'OC au visage par l'agent Fradette. Aussitôt, l'agent Paquette, qui se trouve à proximité du véhicule, vient prêter main-forte à son collègue. Il tente d'ouvrir la portière, mais elle est verrouillée.

[15] En raison des effets indésirables de l'OC, M. Louis relève inconsciemment son pied de la pédale du frein, ce qui fait en sorte de faire avancer légèrement son véhicule. Constatant cela, il immobilise immédiatement celui-ci et enclenche l'embrayage à la position « *Park* ».

[16] L'agent Fradette parvient à déverrouiller la portière, après avoir accédé à la serrure par la fenêtre du côté conducteur, laquelle est complètement baissée, et l'ouvre.

[17] M. Louis est alors saisi par les policiers, extrait du véhicule, poussé contre un véhicule de police et menotté. Les agents Paquette et Francis Azar, ce dernier étant arrivé en renfort, aident à la mise des menottes. M. Louis crie et invective les policiers en les traitant notamment de racistes. La foule n'y manque pas non plus. D'ailleurs, un curieux, filmant la scène et insistant pour obtenir l'identité de l'agent Paquette, est vaporisé à son tour par de l'OC par ce dernier.

[18] Pendant ce temps, atteinte également par l'OC, M^{me} Dubois sort instinctivement du véhicule pour s'aérer. Aussitôt, l'agente Zahra se présente près d'elle et la tire par un bras afin de l'amener vers un endroit sécuritaire. Elle veut éviter qu'elle se fasse happer par les véhicules qui circulent dans la voie adjacente. Elle l'entraîne derrière un véhicule et elle lui pose les menottes.

[19] Pendant que les agents s'affairent à éclaircir la situation, M^{me} Dubois est assise dans un véhicule de police. À un certain moment, l'agent Azar prend place à l'intérieur de celui-ci. M^{me} Dubois profite de l'occasion pour l'interroger sur les raisons de son arrestation, ce à quoi il lui répond ne pas le savoir, mais que quelqu'un viendra la rencontrer pour l'en informer.

[20] L'agente Zahra se présente à M^{me} Dubois et lui explique être intervenue auprès d'elle afin d'éviter qu'elle ne se fasse frapper par un automobiliste, alors qu'elle était presque couchée dans la rue. La conversation s'avère toutefois ardue étant donné que M^{me} Dubois manifeste son mécontentement. Cette fois, un superviseur lui réitère à peu près le même discours. Bien que la discussion demeure difficile, M^{me} Dubois se calme peu à peu.

[21] Au total, elle reste détenue dans le véhicule pendant près de vingt minutes pour finalement être libérée sur place.

[22] De son côté, après avoir été menotté, M. Louis est placé dans un véhicule de police et transporté au poste où il est décontaminé. Au terme de sa détention temporaire, l'agent Fradette lui signifie deux constats d'infraction pour bruit excessif et refus

d'obtempérer³, ainsi qu'une citation à comparaître pour avoir résisté à son arrestation et entrave⁴. Après une négociation de plaidoyer, M. Louis plaide finalement coupable aux deux infractions et paie une amende⁵ en échange de laquelle les accusations criminelles sont retirées.

DEMANDE DE RETRAIT DES CHEFS

[23] Comme mentionné, le Commissaire demande l'autorisation de retirer les chefs suivants de la citation C-2021-5339-3 à l'égard de l'agent Paquette :

- ne pas avoir utilisé une pièce d'équipement avec prudence et discernement, à savoir l'OC, contrevenant à l'article 11 du Code (chef 1);
- avoir abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de M. Louis, contrevenant au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 6 du Code (chef 2);
- ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice, en omettant d'informer M. Louis de ses droits constitutionnels, contrevenant à l'article 7 du Code (chef 3).

[24] Le Tribunal fait droit à cette demande et autorise le Commissaire à retirer ces chefs.

QUESTIONS EN LITIGE

[25] Comme le Tribunal a autorisé le Commissaire à retirer certains chefs, il doit statuer sur un chef concernant l'agent Paquette, quatre visant l'agent Fradette et six visant l'agent Zahra.

[26] Afin de statuer sur chacun d'entre eux, le Tribunal devra répondre aux questions en litige suivantes :

1. L'agent Fradette a-t-il dérogé à son obligation de ne pas abuser de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire, ainsi qu'à celle

³ Pièces P-2 « Constat -bruit excessif » et P-3 « Constat- Refus d'obtempérer ».

⁴ Pièce P-1 « Citation à comparaître ».

⁵ Pièce P-4 « Reçu du paiement d'un constat ».

d'utiliser une pièce d'équipement avec prudence et discernement, en utilisant, à l'égard de M. Louis, l'OC (articles 6 et 11 du Code, chefs 2 et 1 de la citation C-2021-5338-3)?

2. L'agent Fradette a-t-il omis d'informer M. Louis de ses droits constitutionnels (article 7 du Code, chef 3 de la citation C-2021-5338-3)?
3. Les agents Fradette et Paquette ont-ils abusé de leur autorité en portant sciemment des accusations criminelles contre M. Louis sans justification (article 6, alinéa 2, paragraphe 3 du Code, chef 4 de la citation C-2021-5338-3 et chef 4 de la citation C-2021-5339-3)?
4. L'agente Zahra a-t-elle arrêté sans droit M^{me} Dubois, utilisé la force sans droit à son égard et omis de l'informer de ses droits constitutionnels (article 7 du Code, chefs 1, 2 et 3 de la citation C-2021-5340-3)?
5. L'agente Zahra a-t-elle abusé de son autorité en arrêtant M^{me} Dubois, en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à son égard et en omettant de l'informer de ses droits constitutionnels (article 6 du Code, chefs 4, 5 et 6 de la citation C-2021-5340-3)?

REMARQUES PRÉLIMINAIRES RELATIVES À L'APPRÉCIATION DE LA PREUVE

[27] Au cours de l'audience qui s'est échelonnée sur une dizaine de jours, le Commissaire a fait entendre M. Louis et M^{me} Dubois, ainsi qu'un expert en emploi de la force, M. Daniel Boileau. Pour sa part, les agents intimés ont témoigné, de même que cinq autres policiers qui ont été impliqués de manière incidente dans l'intervention. De façon générale, ces derniers ont tantôt corroboré la version des intimés et l'ont tantôt contredite. Un expert en emploi de la force a également témoigné pour la partie policière, soit M. Pierre Mathieu.

[28] La preuve produite par les parties, bien que considérable, contient plusieurs éléments qui ne sont pas contestés. Incidemment, le Tribunal se penchera davantage sur ceux qui s'opposent. Dans le but d'éviter les répétitions, le Tribunal retient la trame factuelle qui est décrite dans la sous-section « Contexte » et y réfère le lecteur.

[29] Quant à l'appréciation de la crédibilité et de la fiabilité des témoignages rendus par les cinq policiers qui ont joué un rôle périphérique, le Tribunal n'entend pas s'attarder à chacun d'entre eux puisqu'il n'en retient aucun dans son entièreté. Il statuera donc sur les éléments qu'il juge probants au fur et à mesure de la décision.

ANALYSE ET MOTIFS

Question 1 : L'agent Fradette a-t-il dérogé à son obligation de ne pas abuser de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire, ainsi qu'à celle d'utiliser une pièce d'équipement avec prudence et discernement, en utilisant, à l'égard de M. Louis, l'OC (articles 6 et 11 du Code, chefs 2 et 1 de la citation C-2021-5338-3)?

[30] Au début de l'audience, le Commissaire précise que les chefs 1 et 2 de la citation C-2021-5338-3 concernant l'agent Fradette visent uniquement l'utilisation de l'OC.

[31] Elle reproche essentiellement à l'agent Fradette d'avoir abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire en utilisant l'OC et de ne pas avoir utilisé celui-ci avec prudence et discernement, contrevenant respectivement aux articles 6 et 11 du Code.

[32] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal considère que l'agent Fradette a commis les actes dérogatoires qui lui sont reprochés.

Droit applicable

[33] En vertu de l'article 48 de la *Loi sur la police*⁶, les policiers ont pour « mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité, de prévenir et de réprimer le crime ». Dans le cadre de leurs fonctions, les policiers ont donc régulièrement à exercer la force à l'encontre de certains citoyens. Pour ce faire, les corps de police ont mis à leur disposition différents instruments, faisant maintenant partie de leur équipement, notamment l'arme à feu, les menottes, le pistolet à impulsion et l'OC, pour ne nommer que ceux-là.

[34] Cela dit, peu importe le moyen servant à exercer la force, celle-ci ne doit pas être plus grande que celle nécessaire à un policier pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire. L'article 6 du Code sous lequel l'agent Fradette a été cité le prévoit spécifiquement.

[35] La Cour suprême du Canada précise, dans l'arrêt *R. c. Nasogaluak*⁷, que « le degré de force demeure circonscrit par les principes de proportionnalité, de nécessité et de raisonabilité ». Cet arrêt porte sur l'application de l'article 25 du *Code criminel*⁸,

⁶ RLRQ, c. P-13.1.

⁷ 2010 CSC 6.

⁸ L.R.C. 1985, c. C-46.

lequel, à l'instar de l'article 6 du Code, délimite le pouvoir de l'utilisation de la force par les policiers à celle qui est nécessaire.

[36] Pour ainsi dire, une force excessive, déraisonnable et injustifiée est interdite.

[37] Dans ce même arrêt, la Cour suprême du Canada rappelle également ceci :

« [35] Les actes des policiers ne devraient pas être jugés au regard d'une norme de perfection. Il ne faut pas oublier que ceux-ci accomplissent un travail exigeant et dangereux et qu'ils doivent souvent réagir rapidement à des situations urgentes. Leurs actes doivent alors être appréciés selon ce que commande ce contexte difficile. Comme le juge Anderson l'explique dans *R. c. Bottrell* (1981), 1981 CanLII 339 (BC CA), 60 C.C.C. (2d) 211 (C.A.C.-B.) :

[TRADUCTION] Pour déterminer si la force employée par le policier était nécessaire, les jurés doivent tenir compte des circonstances dans lesquelles le policier y a eu recours. Il aurait fallu leur indiquer qu'on ne pouvait s'attendre à ce que l'appelant mesure la force appliquée avec précision. [p. 218] »

[38] Un examen consciencieux du contexte propre aux événements en cause s'avère donc un exercice essentiel afin de déterminer si la force utilisée par l'agent Fradette était nécessaire, étant donné que « ce qui est raisonnable et convenable dans des circonstances particulières et dans une affaire particulière, est fonction de toutes les circonstances »⁹.

[39] D'ailleurs, la perception subjective du policier doit être considérée aux fins de déterminer si le degré de force utilisé est raisonnable, mais celle-ci doit être objectivement raisonnable¹⁰.

[40] Ceci est sans compter que « l'appréciation de la force appropriée dans un contexte donné est une question de fait qui ne s'évalue ni dans l'abstrait ni en portant a posteriori un jugement de valeur rétrospectif [...] »¹¹.

[41] En raison de l'utilisation inappropriée de l'OC, l'agent Fradette est également cité pour avoir contrevenu à l'article 11 du Code, suivant lequel un policier doit utiliser une arme et toute pièce d'équipement avec prudence et discernement.

⁹ *Cluett c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 216.

¹⁰ *Gamache c. R.*, 2015 QCCS 5175.

¹¹ *Paul c. R.*, 2017 QCCA 245.

[42] Qu'entend-on par prudence et discernement? Le dictionnaire *Le Petit Robert*¹² définit le mot « prudence » comme l'« attitude d'esprit d'une personne qui, réfléchissant à la portée et aux conséquences de ses actes, prend les dispositions pour éviter des erreurs ou des malheurs possibles » et le terme « discernement » comme la « disposition de l'esprit à juger clairement et sainement des choses ».

[43] Dans l'affaire *Béliveau*¹³, le Tribunal, faisant un amalgame de ces deux termes, écrivait qu'ils réfèrent « à une disposition de l'esprit de la personne qui juge clairement une situation et qui, réfléchissant à la portée et aux suites de ses actes, prend les moyens pour éviter des erreurs ou des malheurs possibles ».

[44] Par ailleurs, avant de conclure à une faute déontologique en vertu de l'article 11, le Tribunal doit non seulement considérer si l'agent Fradette a utilisé ou non l'OC avec prudence et discernement, mais également se demander si l'acte ou le comportement reproché est suffisamment grave pour entacher sa moralité ou sa probité professionnelle. D'ailleurs, une faute déontologique doit être caractérisée, c'est-à-dire qu'elle doit revêtir une gravité certaine¹⁴.

Appréciation de la preuve

[45] En ce qui concerne la première question en litige, le témoignage de l'agent Fradette est primordial et mérite d'abord que l'on s'y attarde.

[46] Afin d'expliquer son point de vue relativement à l'intervention, la version de l'agent Fradette se présente comme suit :

- 1) Le soir des événements, il est assigné, comme plusieurs autres collègues, à un service d'ordre en lien avec les festivités entourant le Grand Prix du Canada. Sécurité publique et maintien de l'ordre sont les consignes principales. Avec son collègue, l'agent Paquette, il patrouille à vélo. Au moment où ils entendent la première fois le klaxon provenant du véhicule de M. Louis, ils s'affairent à signifier un constat d'infraction à quelques rues de la rue Sainte-Catherine.

¹² *Le Petit Robert* 1, 1990.

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Béliveau*, 2001 CanLII 27830 (QC TADP), conf. par 2001 CanLII 20324 (QC CQ).

¹⁴ Guy COURNOYER, *La faute déontologique : sa formulation, ses fondements et sa preuve*, Développement récents en déontologie, Droit professionnel et disciplinaire (2016), vol. 416, Cowansville, Éditions Yvon Blais; Mario GOULET, *Droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993; *Gingras c. Simard*, 2013 QCCQ 8862, conf. par 2014 QCCS 3436.

Tous les témoins policiers entendus par le Tribunal disent que le bruit est à ce point assourdissant qu'ils se doivent d'intervenir pour qu'il cesse.

- 2) Compte tenu de la situation, les deux agents empruntent la rue Sainte-Catherine sur laquelle circulent déjà plusieurs véhicules, bordés par des trottoirs bondés de personnes. Ils s'approchent du véhicule de M. Louis situé à l'intersection de la rue Drummond qu'ils identifient rapidement comme étant celui problématique puisqu'un nouveau coup de klaxon est donné et que plusieurs personnes sont attroupées autour.
- 3) Aussitôt, l'agent Fradette s'arrête à la fenêtre de M. Louis et l'informe qu'il l'intercepte pour le bruit. M. Louis lui manifeste immédiatement son désaccord, mais, à l'invitation de l'agent Fradette, il avance son véhicule afin de libérer la voie le plus possible.
- 4) L'agent Fradette profite de l'occasion pour placer son vélo devant le véhicule de M. Louis et l'agent Paquette en fait de même avec le sien en le positionnant derrière le véhicule.
- 5) Une fois l'environnement sécurisé, l'agent Fradette demande à M. Louis ses documents afin de s'identifier. Ce dernier réagit mal et ne comprend pas pourquoi ils ont si peu de tolérance, alors que c'est la fête et que tout le monde s'amuse. M^{me} Dubois en va aussi de certains commentaires.
- 6) Alors qu'ils discutent ensemble, l'agent Fradette explique que M. Louis actionne une nouvelle fois son klaxon.

Jusque-là, les témoignages de M. Louis et de M^{me} Dubois corroborent en partie celui de l'agent Fradette, mais sur des aspects différents.

- 7) À ce moment, aux dires de l'agent Fradette, M. Louis tombe dans un état second. Il n'y a donc plus de possibilité d'interagir avec lui. Le bruit du klaxon rend également la communication difficile.
- 8) Il ajoute, par ailleurs, que M^{me} Dubois intervient et le traite de raciste. L'agent Fradette tente alors de lui verbaliser qu'il veut obtenir les documents de son conjoint. Toutefois, M^{me} Dubois ne l'aide pas. Il réexplique les motifs plusieurs fois et mentionne à M. Louis qu'il va devoir l'arrêter s'il n'obtempère pas.

- 9) L'agent Fradette explique qu'il tente d'ouvrir la porte, mais qu'il n'en est pas capable. Il décide donc de faire un contact initial avec M. Louis, mais ce dernier se retient fermement après le volant. M^{me} Dubois le tient également par l'épaule pour qu'il demeure bien assis.
- 10) C'est à cet instant que l'agent Fradette songe à utiliser l'OC puisqu'il ne crée pas de blessure et que le contexte de la foule qui grossit et qui crie requiert qu'ils interviennent rapidement.
- 11) Selon l'agent Fradette, il avise M^{me} Dubois qu'il va utiliser l'OC en lui exhibant sa bonbonne et lui dit de se tourner la tête, ce qu'elle fait, pour après asperger M. Louis. Ce dernier est alors sorti du véhicule, après qu'on a eu réussi à déverrouiller la portière, et il est appuyé sur un véhicule, face vers celui-ci, afin d'être menotté.

[47] Comme le reste de l'intervention n'est pas pertinente pour le moment, il n'est pas nécessaire de détailler la suite du témoignage de l'agent Fradette.

[48] En plus du témoignage de l'agent Fradette, le Tribunal a pu également bénéficier, quant à cette partie de l'intervention, d'une vidéo sonore captée par une personne témoin de l'événement¹⁵ et produite de consentement par les parties. Bien que la vidéo ne couvre pas l'ensemble de l'intervention des agents auprès de M. Louis, elle fait foi de faits objectifs, exempts de subjectivité, qui confirment la réalité de ce qui s'est déroulé. Voici ce qu'elle dévoile.

[49] Dès le début de celle-ci, le klaxon actionné par M. Louis retentit déjà. On peut alors y voir l'agent Fradette se tenir debout près de la portière du véhicule de M. Louis. Tous deux s'entretiennent ensemble. Alors que l'image de la caméra se rapproche du duo, l'agent Fradette regarde à sa droite, vers l'arrière du véhicule de M. Louis. De son côté, M. Louis sourit tout en tournant la tête dans la même direction. Comme il ramène son visage vers l'avant, l'agent Fradette lui asperge de l'OC au visage, à l'aide d'une bonbonne qu'il tient dans la main droite.

[50] L'agent Paquette vient alors prêter assistance à son collègue. Il tente d'ouvrir la portière, mais comme celle-ci est verrouillée, l'agent Fradette la déverrouille. Une fois la portière ouverte, le véhicule de M. Louis avance légèrement, et, ensemble, ils extirpent M. Louis du véhicule.

¹⁵ Pièce CP-1 « Original vidéo Facebook ».

[51] Or, lorsque le Tribunal compare ces deux éléments de preuve, c'est-à-dire le témoignage de l'agent Fradette avec la vidéo, il relève plusieurs incongruités qui rendent son témoignage invraisemblable et non crédible, si bien qu'il ne lui accorde aucune valeur probante pour les raisons suivantes.

[52] D'abord, la preuve prépondérante démontre que M. Louis a klaxonné tout au plus deux fois avant d'être interpellé par l'agent Fradette et une seule fois pendant l'intervention¹⁶. Or, tel que mentionné précédemment, lorsque la vidéo commence, l'interpellation a débuté et le klaxon du véhicule de M. Louis est en fonction. C'est donc dire que le segment de l'intervention faisant l'objet de la vidéo débute au moment où l'agent Fradette discute avec M. Louis et M^{me} Dubois et qu'il tente de leur faire comprendre que M. Louis doit s'identifier.

[53] D'ailleurs, les témoignages de M. Louis et de M^{me} Dubois sont au même effet, alors que M. Louis ne nie pas avoir klaxonné de nouveau après avoir discuté quelques secondes avec l'agent Fradette, mais avoir rapidement été aspergé d'OC sans avertissement. Pour sa part, M^{me} Dubois soutient également que, peu de temps après avoir demandé les documents à M. Louis, l'agent Fradette l'a aspergé d'OC.

[54] Même le témoignage de l'agent Paquette, qui était à proximité de son collègue au moment des événements, est similaire à ceux de M. Louis et de M^{me} Dubois. Il témoigne qu'il a entendu un coup de klaxon peu après que l'agent Fradette est revenu d'installer son vélo devant le véhicule de M. Louis. Il a alors entendu le mot « klaxon » émaner du véhicule et avoir croisé le regard de l'agent Fradette qui tenait sa bonbonne d'OC à sa ceinture pour, par la suite, apercevoir un jet d'OC en direction de l'intérieur du véhicule.

[55] Ainsi, un examen attentif de la vidéo corroboré par les témoignages de M. Louis, de M^{me} Dubois et de l'agent Paquette démontre que jamais l'agent Fradette n'a effectué de contact initial auprès de M. Louis, ni n'a avisé M^{me} Dubois préalablement à l'utilisation de son OC. Pour ainsi dire, la preuve prépondérante veut que tous les éléments décrits par l'agent Fradette lors de son témoignage et reproduits aux paragraphes numérotés de sept à onze de la présente décision n'ont pas eu lieu, du moins le Tribunal ne les retient pas.

¹⁶ Les agents Azar, Leclerc, Paquette et même Fradette ont témoigné avoir entendu qu'une seule fois le klaxon, lorsque l'interpellation a débuté. Le commandant Pelletier a témoigné avoir entendu le klaxon une seule fois aussi, mais avant d'arriver sur les lieux de l'intervention.

[56] Ceci est sans compter que l'agent Francis Auclair, qui s'est approché de l'intervention afin de prêter main-forte, confirme ne pas avoir entendu d'avertissement préalablement à l'utilisation de l'OC, ni les mots « entrave » ou « arrestation », et que l'agent Azar n'a pas vu de contact initial. Tout ceci va dans le même sens que la preuve prépondérante.

[57] S'il est vrai que le témoignage de l'agent Fradette correspond en grande partie au contenu du rapport d'incident¹⁷ qu'il a rédigé dans la journée suivant les événements, soit de manière contemporaine à ces derniers, il appert des témoignages des agents Paquette et Zahra que les intimés ont rédigé leurs rapports non pas dans la nuit suivant immédiatement l'intervention, mais au cours de la journée, le lendemain, soit après avoir dormi au poste de police quelques heures. Or, au moment de la rédaction, ils étaient au fait qu'une vidéo de leur intervention circulait déjà sur les réseaux sociaux. Ainsi, l'agent Fradette a pu ajuster son récit en raison de ces circonstances.

[58] D'ailleurs, dans son rapport d'incident, l'agent Fradette ne traite pas du fait qu'il a prévenu M^{me} Dubois de l'imminence de l'utilisation de l'OC et qu'elle retenait M. Louis par les épaules tout en le traitant de « raciste », ce qui constituent pourtant des éléments majeurs, alors qu'il soutient avoir également voulu porter des accusations d'entrave contre M^{me} Dubois.

[59] Enfin, comme mentionné précédemment, chacune des parties a mandaté un expert qui a également témoigné et produit une expertise en ce qui a trait à l'utilisation de l'OC. Bien que le Tribunal reconnaisse les qualifications des experts, il ne peut accorder de poids déterminant à leur opinion, celle-ci étant fondée sur le témoignage et le rapport d'incident de l'agent Fradette dont la crédibilité et la fiabilité n'ont pas été jugées satisfaisantes par le Tribunal.

[60] Cela étant dit, même en retenant le témoignage de l'agent Fradette et plus particulièrement le fait qu'il aurait entrepris un contact initial sur M. Louis et que, en se retirant de celui-ci, M. Louis serait passé de la résistance passive à active, l'expert du Commissaire demeure d'avis que l'absence d'une urgence d'agir dans l'immédiat ne justifiait pas l'agent Fradette d'utiliser l'OC. Toujours dans cette même hypothèse, l'expert considère que « les débordements associés à la foule [étaient] beaucoup plus risqués pour la sécurité des policiers que la continuité de l'infraction elle-même, et ce, malgré l'objectif spécifique de l'opération. »¹⁸

¹⁷ Pièce P-14 « Rapport d'incident agent Fradette caviardé ».

¹⁸ Pièce C-5 « Rapport_expertise_23-005-COMDP_VG », p. 21.

[61] Pour cette partie de l'intervention, les expertises ont donc eu peu d'utilité pour le Tribunal. Néanmoins, le Modèle national de l'emploi de la force (MNEF), auquel les deux experts ont référé, constitue également pour le Tribunal un outil de référence qui le guidera, mais pas exclusivement, dans son analyse. Celui-ci identifie les options de force disponibles aux policiers suivant la situation qui prévaut, dont notamment les armes intermédiaires, ce que constitue l'OC¹⁹.

Analyse et motifs

[62] Il n'a pas été contesté que lorsque l'agent Fradette interpelle M. Louis, ce dernier a commis une infraction d'avoir émis un bruit excessif à l'aide d'un appareil propre à émettre des sons en vertu d'un règlement municipal²⁰. L'agent Fradette l'avise de l'infraction et le contraint de s'identifier conformément à l'article 72 du *Code de procédure pénale*²¹.

[63] M. Louis et M^{me} Dubois reconnaissent ne pas avoir obtempéré immédiatement et même s'être obstinés avec l'agent Fradette afin qu'il leur laisse une chance. M. Louis, sous les encouragements de la foule, avoue également avoir klaxonné de nouveau, son que l'on entend au début de la vidéo.

[64] Dans ces circonstances, l'agent Fradette possédait des motifs raisonnables de croire que M. Louis avait commis une infraction et, l'ayant informé de l'infraction et ce dernier ayant refusé de s'identifier, il était légalement autorisé à procéder à l'arrestation sans mandat²² de M. Louis et à utiliser un certain degré de force pour ce faire²³. Cependant, seule la force nécessaire pouvait être utilisée.

[65] Tel que mentionné précédemment, en déontologie policière ce critère de nécessité est respecté lorsque la preuve démontre qu'un policier placé dans les mêmes circonstances aurait appliqué le même degré de force. Plusieurs facteurs peuvent alors être pris en considération, soit le comportement de la personne arrêtée, la perception du policier de la situation et l'urgence d'agir, pour ne nommer que ceux-là.

[66] En ce qui concerne d'abord le comportement de M. Louis, la preuve démontre que, une fois intercepté, il est encouragé par une foule importante qui crie. Il ne prend pas vraiment la situation au sérieux, situation qu'il estime plutôt dérisoire, alors qu'il s'entête à dire à l'agent Fradette que c'est la fête et que c'est juste le bruit d'un klaxon.

¹⁹ Pièce P-5 « MNEF_Doc Explicatif2 », p. 14, et pièce P-12 « Annexe 36-directive aérosol capsique ».

²⁰ Pièce P-2 « Constat caviardé 320115122-bruit excessif ».

²¹ RLRQ, c. C-25.1.

²² *Code de procédure pénale*, art. 74.

²³ *Code de procédure pénale*, art. 82.

L'agent Fradette craint même qu'il s'enfuie, d'où l'idée d'installer son vélo devant le véhicule de M. Louis.

[67] Si, dans la réalité, M. Louis ne tente pas de s'enfuir, il omet néanmoins de s'identifier à la suite de la demande de l'agent Fradette. Contrairement à ce qu'il a pu affirmer lors de son témoignage, il ne cherche pas non plus à le faire en prenant son certificat d'immatriculation placé dans le coffre à gants. Le Tribunal ne retient pas cette partie de son témoignage qui est contredit pas ceux de M^{me} Dubois et de l'agent Fradette.

[68] M. Louis va même jusqu'à provoquer l'agent Fradette en klaxonnant de nouveau. L'attitude de M. Louis et la communication devenue difficile en raison du klaxon qui résonne ont pu provoquer chez l'agent Fradette un certain sentiment d'insécurité ou donner l'impression que la situation pouvait s'envenimer. Mais, à ce stade, l'agent Fradette se devait de garder son calme, de maintenir la communication avec M. Louis et de l'inviter à sortir lui-même du véhicule ou même d'exercer un contact initial, en cas de refus.

[69] Or, pour les motifs déjà énoncés, bien que l'agent Fradette ait soutenu avoir agi de la sorte, c'est-à-dire d'avoir initié un contact initial, le Tribunal ne le croit pas. Il s'avère plutôt que, sans aucun avertissement, ni verbalement ni en exhibant sa bonbonne d'OC, l'agent Fradette a aspergé M. Louis au visage. Il ne l'a pas non plus avisé qu'il était maintenant en état d'arrestation pour avoir refusé de s'identifier.

[70] À cet instant, ce dernier offre une résistance passive, laquelle, suivant le MNEF, n'est pas suffisante pour justifier l'utilisation d'une arme intermédiaire comme l'OC. De plus, elle est utilisée à l'égard d'un individu qui est assis derrière un volant, en contrôle d'un véhicule toujours en fonction et en compagnie d'une autre personne²⁴. Or, l'agent Fradette se devait de tenir compte de la présence de M^{me} Dubois dans l'environnement de M. Louis, de surcroît, dans un endroit clos, ce qu'il n'a pas fait en agissant aussi rapidement. M^{me} Dubois aurait dû être invitée à sortir du véhicule, ou du moins à se tourner la tête. Ceci est sans compter qu'une telle utilisation de l'OC aurait pu entraîner des conséquences désastreuses.

[71] Pour preuve, après avoir été aspergé, M. Louis a eu le réflexe de relâcher la pédale de frein, ce qui a eu pour effet de faire avancer le véhicule d'un mètre environ. L'agente Marie Leclerc qui passait au même moment devant le véhicule a alors trébuché sur le vélo qui a été poussé par le véhicule.

²⁴ Pièce C-6 en liasse « Précis ENPQ Aérosol capsique – partie 1 » p. 19 et 20.

[72] À cet effet, le Tribunal ne croit pas que l'agent Fradette avait la certitude que M. Louis avait positionné son levier de transmission à « *Park* », puisqu'il juge sa version non crédible et non fiable et que son collègue, l'agent Paquette, a témoigné du contraire. Ce dernier a pu le constater lorsqu'il a aidé M. Louis à remonter le levier de la transmission, après avoir été aspergé, avant de le sortir du véhicule.

[73] Bien que la distance entre l'agent Fradette et M. Louis n'ait pas été établie avec précision, le Tribunal doute, considérant la position de l'agent Fradette au moment d'interpeller M. Louis et le bruit ambiant qui obligeait ce dernier à ne pas se tenir trop loin de la fenêtre du véhicule de M. Louis, qu'il ait respecté la distance minimale de vaporisation de l'OC enseignée aux apprentis policiers²⁵.

[74] Ainsi, à plusieurs égards, l'OC a été utilisée non seulement sans prudence ni discernement, mais de manière abusive. Dans l'esprit du Tribunal, il ne fait nul doute que d'autres options s'offraient à l'agent Fradette et il n'en a tenté aucune autre. Or, l'agent Fradette a dégainé trop rapidement, compte tenu de la gravité de l'infraction commise, soit une infraction à un règlement municipal, suivi d'un refus de s'identifier. À cet effet, il n'y avait pas une nécessité d'intervenir immédiatement auprès de M. Louis. Il n'y avait aucun enjeu de sécurité publique justifiant une telle réponse. Comme le suggère l'expert du Commissaire, l'agent Fradette pouvait lui demander de sortir du véhicule, l'inviter à déplacer son véhicule loin de la foule ou insister davantage pour qu'il s'identifie, ce qui aurait permis de le laisser aller et de lui transmettre le constat par la poste.

[75] Une urgence d'agir aurait pu apporter une certaine explication à cette utilisation de l'OC, mais il n'y en avait pas. En effet, aucune personne n'a interféré dans l'intervention, à part en criant. Même que l'usage de l'OC risquait davantage de créer un mouvement de foule que simplement extraire M. Louis du véhicule ou l'inviter à déplacer son véhicule plus loin.

[76] Comme déjà indiqué, l'agent Fradette n'a pas non plus utilisé une méthode reconnue et conforme au MNEF. Conséquemment, il a utilisé un moyen disproportionné, voire excessif. La force était par conséquent bien au-delà de celle nécessaire.

[77] Enfin, le Tribunal est convaincu qu'un policier raisonnablement prudent et diligent n'aurait pas agi comme l'a fait l'agent Fradette, compte tenu de l'ensemble des circonstances qui prévalaient en l'espèce.

[78] Considérant les motifs énoncés ci-haut, le Tribunal considère que l'agent Fradette a utilisé une pièce d'équipement, en l'occurrence l'OC, sans prudence et discernement à l'égard de M. Louis, dérogeant à l'article 11 du Code (chef 1). De plus, toujours en raison

²⁵ *Id.*, note 24, p. 23.

de l'utilisation de l'OC, il a également abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire, dérogeant à l'article 6 du Code (chef 2). Compte tenu de la similitude de ces chefs de citation et du principe dégagé de l'arrêt *Kienapple*²⁶ interdisant les condamnations multiples, le Tribunal ordonne un arrêt conditionnel des procédures sur le chef 1.

Question 2 : L'agent Fradette a-t-il omis d'informer M. Louis de ses droits constitutionnels (article 7 du Code, chef 3 de la citation C-2021-5338-3)?

Droit applicable

[79] Le Commissaire reproche à l'agent Fradette de ne pas avoir informé M. Louis de ses droits constitutionnels, dérogeant ainsi à l'article 7 du Code. Cet article édicte que le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice. À plusieurs reprises, le Tribunal a décidé que de ne pas informer une personne de ses droits constitutionnels constituait une violation des obligations déontologiques d'un policier.

[80] Cela étant, il faut se méfier de décréter une faute déontologique par automatisme. Les circonstances comptent. Toutefois, une constance demeure; pour être qualifié de faute déontologique, le manquement reproché doit atteindre un degré de gravité suffisant pour entacher la moralité et la probité professionnelle.

Appréciation de la preuve

[81] D'abord de deux ordres, les droits constitutionnels édictent le droit d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention²⁷ et d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit²⁸.

[82] En ce qui concerne les motifs de l'arrestation, le Tribunal retient du témoignage de M. Louis que, après avoir demandé à l'agent Fradette pourquoi il l'interceptait, ce dernier lui a mentionné que c'était en raison du « klaxon ». Du même souffle, il mentionne ne pas avoir entendu l'agent Fradette l'aviser qu'il était en état d'arrestation parce qu'il refusait de s'identifier. Bien que la partie policière ait démontré que cette dernière partie de son témoignage était incompatible avec une déclaration qu'il avait donnée aux enquêteurs de la Sûreté du Québec, au cours de laquelle il aurait convenu que le policier lui aurait dit qu'il était en état d'arrestation, toujours est-il que les motifs n'ont pas été spécifiés.

²⁶ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729.

²⁷ Art. 10 a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

²⁸ *Id.*, art. 10 b).

[83] De plus, le Tribunal croit qu'il est invraisemblable que l'agent Fradette ait eu le temps d'exposer à M. Louis que, s'il refusait de s'identifier, il allait procéder à son arrestation, ou même qu'il était en état d'arrestation pour avoir refusé de s'identifier. Le court délai entre la discussion qu'il a avec M. Louis et l'utilisation de l'OC est davantage conciliable avec le fait qu'il ne lui a jamais donné les raisons de l'arrestation. D'ailleurs, les agents Auclair et Azar qui, rappelons-le, se tenaient à proximité de l'agent Fradette lors de l'arrestation de M. Louis, ont tous deux indiqué qu'il n'avait pas entendu d'avertissement avant l'utilisation de l'OC ou les mots « entrave » et « arrestation ».

[84] Ainsi, le Tribunal considère que M. Louis était au parfum du motif de son interpellation, mais pas de celui de son arrestation, et ce, même si l'agent Fradette a témoigné du contraire. En effet, le Tribunal a déjà qualifié son témoignage de non crédible et de non fiable.

[85] Quant à l'obligation d'aviser une personne arrêtée de son droit à l'assistance d'un avocat, encore une fois, le Tribunal privilégie la version de M. Louis qui soutient que, tout au cours de ses interactions avec l'agent Fradette, jamais ce dernier ne l'a informé de son droit de consulter un avocat. Les témoignages des agents Azar et Paquette qui ont participé au menottage de M. Louis vont dans le même sens. Alors que l'agent Azar dit que les droits constitutionnels de M. Louis ne lui ont pas été communiqués à cet instant, car ce n'était pas le bon moment, l'agent Paquette indique ne pas en avoir eu connaissance.

[86] Le Tribunal n'accorde aucune crédibilité au témoignage de l'agent Fradette. Celui de M. Louis est crédible et fiable, n'a été contredit que sur des éléments périphériques au débat et il s'est avéré la plupart du temps corroboré. Par conséquent, le Tribunal estime que la prépondérance de la preuve démontre que l'agent Fradette n'a jamais avisé M. Louis de son droit à l'assistance d'un avocat, même durant son transport vers le poste de police.

[87] Est-ce que ces omissions sont à ce point graves qu'elles constituent une faute déontologique? Le Tribunal répond par l'affirmative.

[88] En effet, le Tribunal rappelle que les policiers ont l'obligation d'informer une personne de ses droits constitutionnels, un droit fondamental. Cette règle de droit est claire, connue et appliquée depuis de nombreuses années. De plus, omettre une telle obligation peut entraîner des conséquences qui ne sont pas banales sur le droit au silence d'un accusé et sur le sort des accusations portées contre lui.

[89] Le Tribunal peut comprendre que, dans le feu de l'action, il n'était peut-être pas approprié d'informer M. Louis de son droit à l'assistance d'un avocat pendant le menottage, d'autant plus qu'il criait et invectivait les policiers. Cependant, lors du déplacement de M. Louis vers le poste de police, l'agent Fradette étant assis à côté de lui, l'occasion de lui faire part de ses droits constitutionnels aurait été tout à fait opportune.

[90] Le Tribunal conclut donc que l'agent Fradette a dérogé à l'article 7 du Code en n'informant pas M. Louis de ses droits constitutionnels.

Question 3 : Les agents Fradette et Paquette ont-ils abusé de leur autorité en portant sciemment des accusations criminelles contre M. Louis sans justification (article 6, alinéa 2, paragraphe 3 du Code, chef 4 de la citation C-2021-5338-3 et chef 4 de la citation C-2021-5339-3)?

[91] Selon la théorie de la cause du Commissaire, les agents Fradette et Paquette ont porté délibérément contre M. Louis de fausses accusations de « voies de fait contre un agent de la paix », en vertu de l'article 270 (1) b) du *Code criminel*²⁹. Cet article prévoit que celui qui exerce des voies de fait contre une personne dans l'intention de résister à son arrestation commet une infraction.

[92] Étant donné que M. Louis ne s'est jamais livré à des voies de fait contre les agents lors de son arrestation, et que tous les témoignages le confirment, la Commissaire y infère que les accusations portées ont donc sciemment été fabriquées pour nuire à M. Louis. Le Tribunal estime, pour les raisons suivantes, que le Commissaire n'a pas rempli son fardeau de preuve à l'égard de ce chef, lequel doit être rejeté.

[93] S'il est vrai que les rapports d'incident ou complémentaires des policiers contiennent l'inscription « voies de fait », celle-ci fait référence aux accusations portées par les policiers contre M. Louis et apparaissant sur la citation à comparaître qui lui a été remise au poste de police. Toutefois, aucun policier ne fait état que M. Louis aurait commis des voies de fait à leur endroit, dans l'espace réservé à la narration du déroulement de l'événement de ces rapports. Même l'agent Fradette, qui est celui qui est intervenu tout au cours de l'événement auprès de M. Louis, n'affirme rien de tel. Il est plutôt question de résistance à l'arrestation.

[94] Par ailleurs, il n'est pas contredit que l'agent Paquette a rempli la citation à comparaître³⁰, une fois au poste de police, le soir même des événements, laquelle a été contresignée par l'agent Fradette peu de temps après. Aux dires de l'agent Paquette, l'agent Fradette l'a informé des chefs d'accusation à inscrire sur le document.

²⁹ Préc., note 8.

³⁰ Pièce P-1, section 3.

[95] Selon le document en question, il est indiqué que M. Louis doit comparaître devant le tribunal pour avoir résisté à son arrestation, en vertu de l'article 270 1) b) du *Code criminel*, et pour avoir entravé le travail des policiers, en vertu de l'article 129 a) du *Code criminel*. Bien que l'article 270 1) b) du *Code criminel* vise à la base la commission d'une infraction de voies de fait, il est plutôt fait mention, une fois de plus, de résistance à l'arrestation.

[96] L'agent Paquette a d'ailleurs expliqué que, lorsqu'une certaine résistance est exercée par la personne arrêtée, il arrive qu'elle soit accusée en vertu de l'article 270 1) b) du *Code criminel*. Une telle situation n'est pas fréquente, toujours selon l'agent Paquette, mais des circonstances graves peuvent le justifier, comme l'utilisation d'armes intermédiaires.

[97] Pour supporter les propos de l'agent Paquette, la procureure de la partie policière a déposé des décisions dans lesquelles il a été décidé que l'infraction prévue à l'article 270 1) b) du *Code criminel*, laquelle requiert l'intention spécifique de résister à une arrestation, peut être établie par la simple preuve que l'accusé a délibérément touché un policier, même sans force importante, car le *Code criminel* protège l'intégrité physique de toute personne, et tout contact physique non consenti peut suffire pour constituer une voie de fait³¹.

[98] Si, malgré ces décisions, le Tribunal n'est pas convaincu que M. Louis ait commis des voies de fait en résistant à son arrestation, il ne lui appartient pas de le déterminer ni de juger des chances de succès.

[99] À tout événement, la preuve démontre clairement que M. Louis a résisté à son arrestation en se raidissant, en hurlant et en rendant très difficile la mise des menottes.

[100] Considérant l'état du droit relativement à l'article 270 1) b) du *Code criminel*, le Tribunal croit qu'il pouvait être raisonnablement fondé de porter des accusations suivant cet article, compte tenu des circonstances en l'espèce. La preuve que, ce faisant, les agents Fradette et Paquette ont volontairement voulu nuire à M. Louis n'est pas suffisamment convaincante pour leur attribuer une intention malicieuse.

[101] Considérant ces éléments, le Tribunal estime que les agents Fradette et Paquette n'ont pas sciemment porté d'accusations sans justification à l'encontre de M. Louis. Du moins la preuve de l'intention des policiers de déposer une accusation sachant qu'elle n'était pas justifiée ou fausse et requise pour établir une faute déontologique au regard de l'article 6, alinéa 2, paragraphe 3 du Code n'a pas été prouvée de manière prépondérante.

³¹ *Rabot c. R.*, 2017 QCCS 689, et *R. c. Korchal*, 2025 QCCQ 298.

Question 4 : L'agent Zahra a-t-elle arrêté sans droit M^{me} Dubois, utilisé la force sans droit à son égard et omis de l'informer de ses droits constitutionnels (article 7 du Code, chefs 1, 2 et 3 de la citation C-2021-5340-3)?

[102] La Commissaire reproche à l'agent Zahra d'avoir arrêté sans droit M^{me} Dubois, d'avoir utilisé sans droit la force à son égard et d'avoir omis de l'informer de ses droits constitutionnels commettant ainsi autant d'actes dérogatoires à l'article 7 du Code.

Appréciation de la preuve

[103] Une fois de plus, considérant les témoignages contradictoires entendus, le Tribunal doit en apprécier la crédibilité et la fiabilité pour finalement établir la trame factuelle qu'il juge prépondérante.

[104] À cet égard, il prend particulièrement en considération le témoignage de M^{me} Dubois et celui de l'agent Zahra qui, à l'instar de ses collègues, a témoigné pour sa défense. En effet, elles sont les deux seules personnes impliquées dans la partie litigieuse de l'événement les concernant.

[105] Cela dit, nonobstant l'attribution de la crédibilité ou de la fiabilité à l'endroit de l'un ou de l'autre de ces témoignages, un fait demeure : M^{me} Dubois a été arrêtée par l'agent Zahra. Dans le présent contexte, l'utilisation du mot « arrestation » ou « détention » importe peu. Toujours est-il que M^{me} Dubois a été menottée et placée dans un véhicule de patrouille pendant une vingtaine de minutes, ce qui, par ailleurs, lui donnait le droit d'être informée de ses droits constitutionnels, ce sur quoi le Tribunal reviendra.

[106] Sommairement, M^{me} Dubois a expliqué au Tribunal que, après être sortie du véhicule de M. Louis et incommodée par l'OC, elle s'est accroupie près de la portière pour reprendre ses esprits.

[107] Presque immédiatement, l'agent Zahra est arrivée près d'elle et lui a demandé de s'éloigner de l'endroit où elle était, ce à quoi elle lui a répondu de lui donner une chance, alors qu'elle désirait prendre un instant pour respirer.

[108] L'agent Zahra l'a alors prise par le bras et l'a attirée vers l'arrière d'un véhicule sur lequel elle l'a appuyée pour la menotter. Escortée jusqu'à un véhicule de police, M^{me} Dubois y est assise dans l'attente d'être finalement libérée par un policier qui la rassure en lui disant qu'aucune accusation ne sera portée contre elle et qu'elle a plutôt été victime de l'utilisation de l'OC.

[109] Pour sa part, l'agente Zahra décrit globalement les faits de la même manière, mais y apporte des distinctions importantes. Selon ses dires, lorsqu'elle s'approche du lieu de l'intervention, elle aperçoit une femme qui se tient « en boule » près de la portière d'un véhicule.

[110] Voyant qu'elle tousse, qu'elle semble désorientée et qu'elle a les yeux rougis, elle désire lui porter secours. Pour ce faire, elle invite la femme, en l'occurrence M^{me} Dubois, à la suivre en la prenant derrière le bras. M^{me} Dubois manifeste alors un certain mécontentement voyant M. Louis en état d'arrestation et crie à l'agente Zahra de la lâcher. Alors qu'elle réussit à se libérer de l'emprise de l'agente Zahra, celle-ci exerce de nouveau un contact. Cette fois, M^{me} Dubois donne un coup avec son bras tout en le soulevant. L'agente Zahra passe près d'être frappée au visage et prend, à ce moment, un contrôle articulaire.

[111] Malgré les cris et les tentatives de dégagement de M^{me} Dubois, l'agente Zahra parvient à la diriger derrière un véhicule de patrouille où elle procède à son menottage avec l'aide d'une policière³² qui a immédiatement quitté les lieux.

[112] Contrariée, M^{me} Dubois crie et les traite de racistes. Avec l'aide d'une autre policière, soit l'agente Marion Giroux, l'agente Zahra conduit M^{me} Dubois vers un second véhicule de police où elle prend place.

[113] Par la suite, l'agente Zahra explique à un superviseur, arrivé en renfort, les motifs et les actions entreprises lors de son intervention. Peu de temps après, ce dernier prend la décision de libérer M^{me} Dubois. Toujours selon l'agente Zahra, elle n'a jamais procédé à l'arrestation de M^{me} Dubois, mais elle est intervenue auprès d'elle pour sa sécurité et l'a menottée pour éviter des blessures, parce qu'elle ne respectait pas les consignes.

[114] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve, la version de M^{me} Dubois qui a témoigné avec franchise, confiance et modération et qui a fait preuve d'une excellente mémoire, lui semble la plus convaincante. D'ailleurs, de tous les témoins que le Tribunal a eu l'occasion d'entendre lors des audiences, M^{me} Dubois lui apparaît la plus fiable dans la mesure où très peu de passages de son témoignage ne présentent de contradictions ou d'incohérences. De plus, son témoignage n'a pas été ébranlé en contre-interrogatoire.

[115] Quant à l'agente Zahra, elle a témoigné avec beaucoup moins d'aplomb, s'avérant plus hésitante et donnant ainsi l'impression de ne pas vouloir commettre d'impair dans la narration des faits. Son témoignage contient également certaines exagérations qui en affaiblissent la crédibilité. Par exemple, lorsqu'elle raconte que, se voulant rassurante, elle invite M^{me} Dubois à la suivre en lui disant qu'elle « était de la police », qu'elle

³² Le Tribunal ignore l'identité de cette policière.

comprendait sa situation parce qu'elle-même avait déjà été incommodée par l'OC à l'École nationale de police et qu'elle n'avait pas à s'inquiéter pour sa santé, etc. De plus, elle indique que M^{me} Dubois criait déjà avant qu'elle arrive auprès d'elle. Il se peut que M^{me} Dubois manifestait de l'inconfort en raison de l'OC, mais de là à dire qu'elle criait, le Tribunal en doute.

[116] Aussi, son témoignage est particulièrement nébuleux en ce qui a trait aux motifs « d'arrestation » de M^{me} Dubois. Tantôt elle affirme avoir menotté M^{me} Dubois pour sa sécurité et tantôt elle indique qu'elle n'écoutait pas ses directives, mais jamais elle ne mentionne avoir arrêté en bonne et due forme M^{me} Dubois, ce qui est pourtant le cas.

[117] Maintenant, que retient le Tribunal relativement aux faits litigieux?

[118] Premièrement, lorsque l'agente Zahra arrive sur les lieux de l'intervention, sans même poser aucune question aux collègues, elle prend l'initiative d'intervenir auprès de M^{me} Dubois qui semble en difficulté. De son propre aveu, il n'est pas clair si M^{me} Dubois a été visée directement par l'OC ou si elle en est plutôt une victime collatérale. Ainsi, dans son esprit, M^{me} Dubois reste une potentielle contrevenante.

[119] Le Tribunal ne met pas en doute que la première intention de l'agente Zahra est de porter assistance à M^{me} Dubois et de la diriger vers un endroit sécuritaire. Elle est debout près d'une autre voie de circulation. Cependant, très rapidement, elle fait face à une personne qui lui demande de la laisser reprendre ses esprits, ce qui ne lui convient pas. L'agente Zahra la prend donc par le bras et l'attire vers l'arrière du véhicule. Il se peut encore que M^{me} Dubois lui ait dit de la lâcher, considérant comment elle se sentait. Toutefois, l'agente Zahra n'essaie pas de comprendre et d'entrer en communication avec elle. Elle maintient son premier objectif, soit de l'entraîner plus loin.

[120] À cet instant, M^{me} Dubois qui ne comprend pas pourquoi on s'en prend à elle de cette façon, résiste à juste titre et crie, ce qui ne fait qu'escalader la tension et qui amène au menottage de M^{me} Dubois.

[121] Le Tribunal ne croit pas que M^{me} Dubois ait passé près de frapper l'agente Zahra au visage en dégageant son bras de son emprise, qu'elle ait tenté d'aller rejoindre son conjoint, M. Louis, qui était en état d'arrestation, ou qu'elle se soit débattue fortement pendant qu'elle se faisait menotter. Si tel avait été le cas, M^{me} Dubois aurait été avisée qu'elle commettait de l'entrave et elle aurait été mise en état d'arrestation, le Tribunal en est convaincu.

[122] De plus, M^{me} Dubois a affirmé, durant son témoignage, n'avoir aucune idée où se trouvait son conjoint à ce moment-là. Aussi, l'agente Zahra a mentionné que le menottage de M^{me} Dubois s'était somme toute bien déroulé, malgré un peu de résistance.

[123] Ainsi, accordant la prépondérance à la version de M^{me} Dubois, de l'avis du Tribunal, cette dernière n'a pas commis d'entrave, du moins l'agente Zahra n'en avait pas les motifs raisonnables et probables de croire, auquel cas elle n'aurait pas hésité à l'arrêter pour cette raison. Aussi, l'agente Zahra l'aurait informée de ce motif d'arrestation et de ses droits constitutionnels, ce qui n'a pas été le cas.

[124] Incidemment, l'agente Zahra est intervenue en premier lieu auprès de M^{me} Dubois afin de la protéger, mais voyant qu'elle renonçait à la suivre, elle l'a prise par le bras et l'a immédiatement menottée. Le statut plus ou moins clair de M^{me} Dubois, à savoir si elle avait été aspergée par l'OC parce qu'elle était contrevenante ou pas, pouvait conforter l'agente Zahra dans son intervention auprès d'elle.

[125] L'agente Zahra tente ni plus ni moins de justifier l'arrestation de M^{me} Dubois en l'absence de la commission d'une infraction, dont elle a, tôt ou tard, réalisé qu'elle était illégale, alors qu'elle se fondait uniquement sur des motifs de sécurité, ce qui n'était pas suffisant. C'est d'ailleurs pourquoi, autant son témoignage que son rapport complémentaire³³ qu'elle a également rédigé le lendemain des événements, contiennent de la confusion quant à savoir si elle a arrêté ou non M^{me} Dubois et quels en étaient les motifs. À juste titre, elle ne parle pas d'entrave, mais, a posteriori, d'un refus d'obtempérer à ses directives, ce qui est pourtant similaire.

[126] À cet effet, le Tribunal reconnaît que l'agent Azar et le commandant Jean-Jacques Pelletier, le superviseur arrivé au terme de l'intervention, ont témoigné que l'agente Zahra avait arrêté M^{me} Dubois parce qu'elle n'obtempérait pas à ses directives et qu'il y avait en parallèle un enjeu de sécurité.

[127] Cependant, le Tribunal ne nie pas que M^{me} Dubois ait pu faire fi des directives de l'agente Zahra, car elle n'a pas voulu la suivre au départ, mais jamais elle n'a commis d'entrave ou porté atteinte à son intégrité. D'ailleurs, le commandant Pelletier a décidé de libérer immédiatement M^{me} Dubois parce que, soi-disant, il ne voulait pas judiciaireiser le dossier, étant donné qu'elle n'avait pas d'antécédent judiciaire. De l'avis du Tribunal, il y a fort à parier qu'il a plutôt voulu remédier à l'erreur de l'agente Zahra qui n'avait aucun motif d'arrestation.

³³ Pièce P-19 « Rapport agente Zahra caviardé ».

Les expertises

[128] Les deux experts mandatés par chacune des parties ont également eu l'occasion de se prononcer sur l'utilisation de la force par l'agente Zahra à l'endroit de M^{me} Dubois. Cependant, elles se sont avérées peu utiles pour le Tribunal, compte tenu de ses conclusions au regard de la prépondérance de la preuve.

Analyse et motifs

[129] Que ce soit en vertu du *Code criminel* ou du *Code de procédure pénale*, pour procéder à une arrestation sans mandat, un policier doit minimalement posséder un motif lié à une infraction. Or, comme mentionné, M^{me} Dubois n'a commis aucune infraction et celle dont l'agente Zahra s'est servie pour justifier l'arrestation de M^{me} Dubois, c'est-à-dire ne pas avoir respecté ses directives, n'en constitue pas une. Incidemment, l'agente Zahra a encore été moins en mesure d'intervenir sur la foi de motifs raisonnables et probables de croire en la commission d'une infraction, alors qu'elle n'a jamais dit ou informée M^{me} Dubois qu'elle l'arrêtait pour entrave et qu'elle ne l'a jamais informée de ses droits constitutionnels. À cet égard d'ailleurs, la preuve n'est pas contredite par l'agente Zahra.

[130] Aussi, le motif de sécurité invoqué également par l'agente Zahra pour justifier l'arrestation de M^{me} Dubois ne permet pas légalement d'arrêter une personne, d'autant plus dans les présentes circonstances. En effet, bien que, au départ, M^{me} Dubois ait pu se retrouver près des automobiles qui circulaient dans la voie adjacente, la preuve prépondérante démontre que celles-ci étaient à l'arrêt ou circulaient très lentement. De plus, une fois derrière le véhicule, aucun danger potentiel n'a été prouvé.

[131] L'agente Zahra aurait dû mieux et davantage communiquer avec M^{me} Dubois afin de la rassurer et de lui faire part de ses intentions.

[132] Pour ces raisons, le Tribunal considère que l'agente Zahra a commis une faute déontologique en vertu de l'article 7 du Code en arrêtant illégalement M^{me} Dubois. De plus, puisqu'elle a exercé sur celle-ci un contact initial et un contrôle articulatoire et qu'elle l'a menottée, elle a également utilisé la force sans droit à son égard, car elle était non justifiée.

[133] Enfin, le Tribunal conclut que l'agente Zahra a aussi contrevenu à l'article 7 du Code en omettant d'informer M^{me} Dubois de ses droits constitutionnels. De fait, dans la mesure où M^{me} Dubois a été arrêtée et même détenue, cette condition donnait ouverture au droit d'être informée dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa

détention³⁴ et d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informée de ce droit³⁵. La preuve est sans équivoque que ce ne fut pas le cas.

[134] Compte tenu de la similitude des chefs 1 et 2 de la présente citation avec ceux des chefs 4 et 5 et du principe dégagé de l'arrêt *Kienapple*³⁶ interdisant les condamnations multiples, le Tribunal ordonne un arrêt conditionnel des procédures sur les chefs 1 et 2.

Question 5 : L'agent Zahra a-t-elle abusé de son autorité en arrêtant M^{me} Dubois, en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à son égard et en omettant de l'informer de ses droits constitutionnels (article 6 du Code, chefs 4, 5 et 6 de la citation C-2021-5340-3)?

[135] Une erreur ou même un geste n'entraîne pas automatiquement une conclusion d'abus d'autorité en vertu de l'article 6 du Code. Toutefois, selon la jurisprudence constante du Tribunal et des tribunaux judiciaires, la preuve doit permettre de conclure à une conduite excessive ou à un mépris d'une règle de droit clair.

[136] Dans l'affaire *Johnson*³⁷, laquelle est toujours d'actualité, le juge, s'exprimant sur l'abus d'autorité, écrit :

« L'abus d'autorité comporte un élément d'excès. Il ne suffit pas que le geste soit simplement erroné ; celui-ci doit être répréhensible, mauvais, immodéré ou excessif. »

[137] Considérant la preuve retenue par le Tribunal, l'agente Zahra a abusé de son autorité en arrêtant M^{me} Dubois. En effet, vis-à-vis une citoyenne récalcitrante à suivre ses consignes, l'agente Zahra a préféré la mettre en état d'arrestation au lieu d'entamer un dialogue avec elle et de prendre le temps de lui expliquer ses intentions. Sa réaction n'a d'ailleurs aucun lien avec une crainte pour son intégrité ou celle de M^{me} Dubois, mais plutôt parce qu'elle est fâchée que cette dernière ne suive pas ses directives. Il est par conséquent indéniable qu'elle a agi précipitamment et avec excès, alors que, au surplus, elle n'avait aucun motif raisonnable et probable de croire qu'elle avait commis une quelconque infraction.

³⁴ Art. 10 a) de la *Charte canadienne*, préc., note 27.

³⁵ *Id.*, art. 10 b).

³⁶ *Kienapple c. R.*, préc., note 26.

³⁷ *Johnson c. Côté*, C.Q. Montréal, n° 500-02-023612-927, 2 juin 1994, j. Poirier.

[138] Il en est de même lorsque l'agente Zahra a pris la décision de menotter M^{me} Dubois. Bien que la partie policière allègue qu'il était devenu nécessaire de menotter M^{me} Dubois en raison de son attitude « hystérique » et « méprisante » à l'égard des consignes, ce qui mettait sa sécurité en péril, le Tribunal estime que la réaction de M^{me} Dubois était tout à fait compréhensible, étant donné qu'elle n'avait commis aucune infraction et qu'elle n'était plus en danger, une fois derrière le véhicule de police.

[139] Dans ces circonstances, l'agente Zahra a utilisé une force plus grande que celle nécessaire et a ainsi abusé de son autorité. Elle a commis les actes dérogatoires décrits aux chefs 4 et 5 de la citation C-2021-5340-3.

[140] En terminant, le Tribunal est d'avis qu'en ce qui concerne l'omission d'informer M^{me} Dubois de ses droits constitutionnels (chef 6 de la citation C-2021-5340-3), l'agente Zahra a commis une inconduite, mais pas pour autant un abus d'autorité. Aucune preuve à cet effet n'a été présentée. Par ailleurs, le Commissaire n'a pas soumis de jurisprudence pertinente pour soutenir ce chef.

[141] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

C-2021-5338-3

Chef 1

[142] **QUE** l'agent **NICOLAS FRADETTE** a dérogé à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir utilisé une pièce d'équipement avec prudence et discernement [aérosol capsique] à l'égard de M. Daniel Louis);

[143] **D'ORDONNER** l'arrêt conditionnel des procédures pour ce chef;

Chef 2

[144] **QUE** l'agent **NICOLAS FRADETTE** a dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir abusé de son autorité en utilisant une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de M. Daniel Louis);

Chef 3

- [145] **QUE** l'agent **NICOLAS FRADETTE** a dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir omis d'informer M. Daniel Louis de ses droits constitutionnels);

Chef 4

- [146] **QUE** l'agent **NICOLAS FRADETTE** n'a pas dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir porté sciemment des accusations criminelles contre M. Daniel Louis).

C-2021-5339-3

Chef 1

- [147] **D'AUTORISER** le retrait du chef de citation;

Chef 2

- [148] **D'AUTORISER** le retrait du chef de citation;

Chef 3

- [149] **D'AUTORISER** le retrait du chef de citation;

Chef 4

- [150] **QUE** l'agent **IAN PAQUETTE** n'a pas dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir porté sciemment des accusations criminelles contre M. Daniel Louis).

C-2021-5340-3

Chef 1

[151] **QUE** l'agente **KIM ZAHRA** a dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir arrêté M^{me} Gertrude Dubois sans droit);

[152] **D'ORDONNER** l'arrêt conditionnel des procédures pour ce chef;

Chef 2

[153] **QUE** l'agente **KIM ZAHRA** a dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé sans droit la force à l'égard de M^{me} Gertrude Dubois);

[154] **D'ORDONNER** l'arrêt conditionnel des procédures pour ce chef;

Chef 3

[155] **QUE** l'agente **KIM ZAHRA** a dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir omis d'informer M^{me} Gertrude Dubois de ses droits constitutionnels);

Chef 4

[156] **QUE** l'agente **KIM ZAHRA** a dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir abusé de son autorité en arrêtant M^{me} Gertrude Dubois);

Chef 5

[157] **QUE** l'agente **KIM ZAHRA** a dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de M^{me} Gertrude Dubois);

Chef 6

[158] **QUE** l'agente **KIM ZAHRA** n'a pas dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir omis d'informer M^{me} Gertrude Dubois de ses droits constitutionnels).

Isabelle Côté

M^e Fannie Roy
M^e Brian Kirk Vidal
M^e Virginie Gagnon
Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Genesis Diaz
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureure des agents Fradette et
Paquette

M^e Francis Cloutier
Procureur de l'agente Zahra

Lieu de l'audience : Montréal et à distance

Dates de l'audience : 11 au 15 mars, 4 novembre 2024, 9 au 12 et 18 juin 2025

ANNEXE

C-2021-5338-3

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Nicolas Fradette, matricule 2830, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 10 juin 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement avec prudence et discernement (aérosol capsique) à l'égard de monsieur Daniel Louis et de madame Gertrude Dubois, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 10 juin 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de monsieur Daniel Louis, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article **6 (1^o)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).
3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 10 juin 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice, en omettant d'informer monsieur Daniel Louis de ses droits constitutionnels, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).
4. Lequel, à Montréal, le ou vers le 10 juin 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en portant sciemment des accusations criminelles (no événement : 20-180610-002) contre monsieur Daniel Louis sans justification, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article **6 (3^o)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). »

C-2021-5339-3

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Ian Paquette, matricule 1880, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

- ~~1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 10 juin 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement avec prudence et discernement (aérosol capsique) à l'égard de la foule, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). [retiré]~~

- ~~2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 10 juin 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de monsieur Daniel Louis, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 6 (1^o) du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1). [retiré]~~
- ~~3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 10 juin 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice, en omettant d'informer monsieur Daniel Louis de ses droits constitutionnels, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1). [retiré]~~
4. Lequel, à Montréal, le ou vers le 10 juin 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en portant sciemment des accusations criminelles (n° événement : 20-180610-002) contre monsieur Daniel Louis sans justification, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 6 (3^o) du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1). »

C-2021-5340-3

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agente Kim Zahra, matricule 6575, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Laquelle, à Montréal, le ou vers le 10 juin 2018, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en arrêtant sans droit madame Gertrude Dubois;
2. en utilisant la force sans droit à l'égard de madame Gertrude Dubois;
3. en omettant d'informer madame Gertrude Dubois de ses droits constitutionnels;

Laquelle, à Montréal, le ou vers le 10 juin 2018, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) :

4. en arrêtant madame Gertrude Dubois;
5. en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de madame Gertrude Dubois;
6. en omettant d'informer madame Gertrude Dubois de ses droits constitutionnels. »